

OMPI



OMPI/GRTKF/IC/1/8

ORIGINAL : anglais

DATE : 26 avril 2001

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE RELATIVE AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES, AUX SAVOIRS TRADITIONNELS ET AU FOLKLORE

Première session
Genève, 30 avril – 3 mai 2001

DIRECTIVE 98/44/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
RELATIVE À LA PROTECTION JURIDIQUE DES INVENTIONS BIOTECHNOLOGIQUES

NOTE EXPLICATIVE SUR LE 27^E CONSIDÉRANT DE LA DIRECTIVE CI-DESSUS
RELATIVEMENT AU LIEU GÉOGRAPHIQUE D'ORIGINE
DES INVENTIONS BIOTECHNOLOGIQUES

COMMUNICATION DE L'UNION EUROPÉENNE ET DE SES ÉTATS MEMBRES
SUR LA RELATION ENTRE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE
ET L'ACCORD SUR LES ADPIC

EXPOSÉ SUR LA RELATION ENTRE LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
ET LA BIODIVERSITÉ

Documents soumis par la Communauté européenne et ses États membres

1. Dans une lettre du 19 avril 2001 signée par les ambassadeurs de la Commission européenne et de la Suède, la Délégation permanente de la Commission européenne auprès des organisations internationales à Genève a soumis, au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, quatre documents au Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore.

2. Ces documents s'intitulent : "Directive 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques", "Note explicative sur le 27^e considérant de la directive ci-dessus relativement au lieu géographique d'origine des inventions biotechnologiques", "Communication de l'Union européenne et de ses États membres sur la relation entre la Convention sur la diversité biologique et l'Accord sur les ADPIC" et "Exposé sur la relation entre les droits de propriété intellectuelle et la biodiversité". Ils figurent respectivement aux annexes I à IV du présent document.

3. La lettre susmentionnée contenait notamment les paragraphes suivants, au nom de la Communauté européenne et de ses États membres :

"La Communauté européenne et ses États membres sont sensibles aux préoccupations exprimées par les pays en développement relativement aux ressources génétiques, aux connaissances traditionnelles et aux expressions du folklore. C'est la raison pour laquelle nous sommes tout disposés à prendre une part constructive et positive aux travaux qui auront lieu sur ces sujets, ainsi que nous l'avons exprimé à diverses reprises à l'OMPI et dans d'autres organisations internationales concernées. Il va de soi que l'OMPI, en sa qualité d'institution spécialisée des Nations Unies, est à nos yeux l'endroit tout désigné pour examiner les questions de propriété intellectuelle qui ont été soulevées dans ce contexte.

La Communauté européenne et ses États membres ont accepté de communiquer, dans un but d'information et sans préjuger de leur position future sur le fond, un certain nombre de documents aux participants du nouveau comité intergouvernemental. C'est donc à cet effet que nous soumettons les documents suivants au comité, à titre de première contribution de la communauté et de ses États membres à l'examen des questions relatives aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (voir annexes) :

- Directive 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques;
- Note explicative sur le 27^e considérant de la directive ci-dessus relativement au lieu géographique d'origine des inventions biotechnologiques (matières d'origine animale et végétale);
- Communication de l'Union européenne et de ses États membres sur la relation entre la Convention sur la diversité biologique et l'Accord sur les ADPIC telle que soumise au Conseil des ADPIC (document IP/C/W/254 de l'OMC, en date du 3 avril);
- Exposé sur la relation entre les droits de propriété intellectuelle et la biodiversité, soumis par l'UE à M. Zedhan, du Secrétariat de la CDB, le 5 février 2001 (conformément à la décision 26 de la cinquième Conférence des Parties à la CDB).

Nous voudrions, par ailleurs, attirer l'attention du comité sur deux études commandées par la Commission européenne, tout en précisant que les points de vue qui y sont exprimés ne sont pas nécessairement ceux de la CE et de ses États membres. La première de ces études, commandée par la DG Commerce, traite des "Rapports entre l'Accord sur les ADPIC et les questions relatives à la diversité biologique" et peut être consultée sur le site de la DG Commerce à l'adresse suivante :

<http://europa.eu.int/comm/trade/miti/intell/ceas.htm>

La seconde étude a été commandée par la DG Marché intérieur et concerne “La protection internationale des expressions du folklore par le droit de la propriété intellectuelle”; on peut s’en procurer le texte anglais (“The International Protection of Expressions of Folklore under Intellectual Property Rights”) auprès de M. C. Felix (carlos.felix@cec.eu.int).

Nous sommes naturellement à la disposition des délégations pour leur en fournir des exemplaires sur papier sur demande.”

4. Le comité intergouvernemental est invité à prendre connaissance du présent document ainsi que de ses annexes.

[L’annexe I suit]